Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure AR_01
Entretien d'arbres isolés ou en alignement
LINEA_02
Campagne 2022
Engagement de 1 an
PAEC Flume
BR_FLEA_AR01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée d'un montant de **19,80 € par arbre engagé.**

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2022). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

3-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information . Aucune condition d'éligibilité spécifique à cette mesure n'est à vérifier.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux…) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des arbres isolés ou en alignement

Les arbres isolés et les alignements d'arbres (à partir de 5 arbres alignés) éligibles à cette opération concernent les arbres têtards, les arbres à émonder et les arbres de haut jets à forte valeur patrimoniale relevant à la fois :

- d'une localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, qui fera l'objet d'une attestation délivrée par le porteur de PAEC du territoire.

- d'une appartenance aux essences locales (chênes, frênes, châtaigniers…).

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Cette mesure ne peut être souscrite que pour les arbres ou alignements d'arbres n'en ayant jamais bénéficié au cours de cette programmation.

Des critères de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes (cf. arrêté régional MAEC-BIO 2022).

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2022**, première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
La réalisation des interventions est autorisée pendant la période allant du : **- 1er novembre au 1er mars** **L'entretien des arbres doit être réalisé l'année de l'engagement.**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : **L'intervention de lamier ou d'épareuse sur les ligneux est interdite**	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacun des éléments linéaires engagés, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'élément engagé tel que repéré dans le plan de gestion) ;
- Intervention sur les arbres isolés ou en alignement : date(s), matériel utilisé, modalités;
- Intervention sur la strate herbacée : date(s), matériel utilisé, modalités;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

6.3 Contenu du plan de gestion

Pour les alignements d'arbres, les obligations du cahier des charges portent sur les 2 côtés de l'alignement.
S'agissant d'un engagement d'un an, l'entretien des arbres doit être réalisé l'année de l'engagement, conformément aux techniques du plan de gestion.
En cas d'impossibilité de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDTM dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.
L'objectif principal de cette mesure étant l'amélioration de la biodiversité et des conditions de préservation des arbres, il est indispensable que l'intervenant crée les conditions favorables d'évolution des arbres après son intervention.
Les alignements d'arbres doivent être protégés du piétinement du bétail par une clôture
Les produits de gestion seront valorisés, brûlage interdit a proximité et sur la haie.

Obligation d'entretien des arbres isolés ou en alignement :

- Entretien par prélèvement de bois permettant de concilier l'activité agricole de la parcelle (dégagement du gabarit des engins) avec le développement de l'arbre et la préservation de la biodiversité qui lui est inféodée. Intervention à l'aide de scie, scie perche, tronçonneuse et nacelle.

Obligation d'entretien de l'emprise herbacée de l'alignement d'arbres :

- Entretien par fauche ou broyage de part et d'autre de l'axe de l'alignement
- Entretien manuel de l'axe sur l'alignement permettant l'émergence d'une régénération spontanée